

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N° 01208
du 24/10/2023
Thombrang

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- Vu** le décret n° 2018-0265/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 9 avril 2018 portant création d'un organisme de gestion dénommé caisse nationale d'assurance maladie universelle ;
- Vu** le décret n° 2018- 0331/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 24 avril 2018 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;
- Vu** le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 ;

D É C R È T E

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 37 de la loi n°060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, fixe les conditions et les modalités du contrôle administratif.

Article 2 : Le contrôle administratif prévu à l'article 36 de la loi visée à l'article 1 du présent décret, s'exerce sur les personnes assujetties, les prestataires de soins de santé ainsi que les organismes de gestion déléguée.

Article 3 : Le contrôle administratif est effectué par des contrôleurs assermentés des organismes de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

Le contrôle administratif a pour objet, notamment :

- de vérifier l'effectivité de l'affiliation et de l'immatriculation des personnes assujetties;
- de s'assurer du recouvrement des cotisations sociales ;
- de s'assurer du respect des procédures en matière de fourniture des prestations du régime ;
- de veiller à l'application des dispositions édictées en matière d'assurance maladie universelle ;
- d'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs publics ou privés et les assurés sociaux ;
- de porter à l'attention de l'autorité compétente les violations et abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes ;
- de participer à la coordination et au contrôle des services et organismes concourant à l'application de la législation en matière d'assurance maladie universelle.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 4 : Les contrôleurs chargés du contrôle administratif, munis de leur carte professionnelle, ont le pouvoir, conformément à la législation en vigueur, de :

- pénétrer librement aux fins de contrôle, sans avertissement préalable, à toute heure du jour comme de nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle administratif ;
- pénétrer de jour comme de nuit dans les locaux où ils peuvent avoir un motif de supposer que des travailleurs y sont occupés ;
- convoquer dans leurs bureaux, toute personne assujettie à la législation relative au régime d'assurance maladie universelle et de lui demander de fournir toute information ou tout document pouvant servir au contrôle.

Les forces de l'ordre prêtent main forte aux contrôleurs en cas de besoin.

Article 5 : Avant d'entamer leur contrôle, les contrôleurs chargés du contrôle administratif, informent les personnes assujetties, les prestataires de soins de santé ainsi que les organismes de gestion déléguée de l'objet de leur présence.

CHAPITRE 3 : MODALITES DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 6 : Le contrôle administratif prend les formes suivantes :

- le contrôle général qui consiste à vérifier tous les documents et informations relatifs à l'application de la législation sur le régime d'assurance maladie universelle ;
- le contrôle ciblé qui consiste à vérifier des documents ou informations spécifiques relatifs à l'application de la législation sur le régime d'assurance maladie universelle ;
- le contrôle conjoint qui est effectué en collaboration avec d'autres corps de contrôle ou services compétents ;
- le contrôle de suivi qui consiste, après un précédent contrôle, à s'assurer que les établissements ou personnes contrôlés ont corrigé les manquements à la législation relative au régime d'assurance maladie universelle.

Article 7 : Aux fins du contrôle administratif, les contrôleurs, peuvent :

- procéder à l'examen de tous documents physiques ou numériques nécessaires à la mission de contrôle ;
- interroger, avec ou sans témoins, l'employeur, tout responsable d'établissement à contrôler, le personnel ou toute personne présente dans l'établissement, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut être nécessaire ;
- vérifier le respect du circuit administratif et financier du bénéficiaire au niveau du prestataire de soins tel que défini dans les conventions entre les organismes de gestion et le prestataire de soins de santé.

Article 8: A l'issue du contrôle administratif, les contrôleurs :

- rédigent un rapport de contrôle contenant les observations et éventuellement les mises en demeure adressées au responsable de l'établissement;
- consignent leurs observations et mises en demeure dans les registres rendus obligatoires par les textes législatifs ou réglementaires.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction publique, du Travail et
de la Protection sociale



Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique



Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU